

ARRÊTÉ portant réglementation de la circulation
sur la RD n° 144 pendant les travaux de réhausse de
chambre Télécom, du 11 mai au 22 mai 2026,
sur la commune de SAINT-PIERRE DES NIDS

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L3221-3 et L3221-4,

VU le *Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R412-26 à R412-28, R413-1 et R413-17,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8^e partie - signalisation temporaire) modifiée,

VU l'arrêté n° 2025-DI-DRR-008 du 10 octobre 2025 portant *Règlement de la voirie départementale*,

VU l'arrêté n° 2026 DAJA/SJMPA 012 du 13 février 2026 portant délégation de signature au sein de la Direction générale adjointe du développement et de l'aménagement durables,

CONSIDÉRANT la demande en date du 27 avril 2026 présentée par l'entreprise CIRCET,

CONSIDÉRANT que la sécurité publique, pendant les travaux de réhausse de chambre Télécom, sur la route départementale n° 144, hors agglomération, sur la commune de Saint-Pierre-des-Nids, nécessite une réglementation de la circulation sur les voies empruntées,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : Pendant la durée des travaux de réhausse de chambre Télécom concernant la RD 144, du 11 mai au 22 mai 2026 inclus, la circulation des véhicules de toute nature sera réglementée, dans les deux sens par un alternat par feux à décompte temporel, du PR 8+900 au PR 9+050, sur la commune de Saint-Pierre-des-Nids, hors agglomération.

Article 2 : La signalisation temporaire liée à la réglementation de circulation sera mise en place par CIRCET.

La signalisation temporaire doit être certifiée NF (panneaux AK, KM, KC, KD, K2 et K8).

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de Saint-Pierre-des-Nids. Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du Département.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera adressée pour exécution ou information à :

- M. le Maire de Saint-Pierre-des-Nids,
- M. le Responsable, CIRCET
- M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Mayenne,
- M. le Sous-Préfet de Mayenne,
- M. le Directeur du transport et de la mobilité - Région Pays de la Loire,
- Mme la Présidente de la Communauté de Communes du Mont des Avaloirs (secretariat-st@cc-montdesavaloirs.fr),
- transportadapte@lamayenne.fr,
- keolismayennedsp53@keolis.com

Pour le Président et par délégation :
***Le Chef Adjoint du service gestion et exploitation
de la route et de la rivière,***